

# Jeunes | Coupe d'Ile-de-France des AIGLONS

## Communiqué concernant l'édition 2026

**Le maintien de l'édition 2026, le samedi 27 juin, est conditionnée à l'évolution du niveau de vigilance canicule.**

Selon l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant restriction des manifestations, rassemblements, compétitions et entraînements sportifs dans le département des Hauts-de-Seine durant l'épisode de vigilance rouge canicule :

« pendant toute la durée du placement du département en vigilance rouge canicule, l'ensemble des manifestations sportives, ainsi que les entraînements, compétitions et rassemblements sportifs, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, est interdit de 10h00 à 21h00. »

En conséquence de quoi :

- **Si la vigilance rouge canicule n'est plus effective** le samedi 27 juin : l'épreuve sera **maintenue** ;
- **Si la vigilance rouge canicule reste active** le samedi 27 juin : l'épreuve sera **reportée**.

Il est probable que le niveau de vigilance officiel ne soit publié que le vendredi 26 juin. Nous ferons notre maximum pour communiquer au plus vite dès officialisation.

Dans le cas d'un report, une nouvelle date sera étudiée pour une organisation fin août / début septembre. Il n'est pas envisageable de la reporter ni le dimanche 28 juin (deux organisations sont déjà au calendrier) ni le weekend des 04 et 05 juillet (TFJC) ; ensuite, les vacances d'été ne permettent pas de garantir une participation suffisante.

Un guide de compétition va être publié, pour une organisation complète.

En vous remerciant par avance pour votre compréhension.

Pour plus de renseignements : [j.chaba@cif-ffc.fr](mailto:j.chaba@cif-ffc.fr) , [iledefrance@ffc.fr](mailto:iledefrance@ffc.fr) .

Annexes : arrêté préfectoral.



**Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2026/ 522 du 23 juin 2026 portant restriction des manifestations, rassemblements, compétitions et entraînements sportifs dans le département des Hauts-de-Seine durant l'épisode de vigilance rouge canicule**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L.330-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

**Vu** le décret du président de la République du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Alexandre BRUGÈRE préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté n°2024-01713 du 25 novembre 2024 du Préfet de police portant délégation de signature au Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que Météo France a placé le département des Hauts-de-Seine en vigilance rouge pour la canicule à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi ;

**Considérant** que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire francilien se traduit par des températures maximales pouvant atteindre entre 38°C et 42°C ;

**Considérant** que la pratique d'une activité sportive en plein air ou au sein d'équipements sportifs non climatisés ou non réfrigérés dans de telles conditions de température expose les participants, les organisateurs, le public et les animaux à des risques graves pour leur santé ;

**Considérant** que la capacité de mobilisation des services de secours et d'urgence locaux, déjà fortement sollicités, doit être préservée pour faire face aux urgences sanitaires liées à la vague de chaleur, et qu'un afflux de blessés ou de victimes dans le cadre de la pratique sportive aurait pour conséquence de saturer ces services ;

**Considérant** qu'au vu des motifs, il appartient à l'autorité administrative de prononcer l'interdiction des manifestations sportives, déclarées et non déclarées, organisées par toute personne morale ou physique, dans le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1

A compter de la publication du présent arrêté et pendant toute la durée du placement du département en vigilance rouge canicule, l'ensemble des manifestations sportives, ainsi que les entraînements, compétitions et rassemblements sportifs, qu'elles soient amicales, officielles, associatives ou professionnelles, est interdit de 10h00 à 21h00.

Il appartient aux organisateurs de les reporter à une date ultérieure le cas échéant.

### ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, les activités sportives peuvent se tenir s'il s'agit d'activités de baignades surveillées ou si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif climatisé ou réfrigéré garantissant la sécurité des sportifs, des organisateurs, du public et le bien-être animal.

Par dérogation à l'article 1, les activités sportives peuvent également se tenir s'il s'agit d'évènements sportifs internationaux ou professionnels, dont la tenue relève d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

### ARTICLE 3

Il appartient aux organisateurs des manifestations visées à l'article 1 de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le public, les participants et les prestataires du report ou de l'annulation de leurs évènements.

### ARTICLE 4

La violation des interdictions édictées du présent arrêté expose le ou les organisateurs à une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe conformément aux dispositions de l'article R650-5 du code pénal.

### ARTICLE 5

En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les maires des communes des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
François ROSA